



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 295

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21629HC**

**Avis de motion donné le 26 janvier 2021
Adopté le 23 février 2021
En vigueur le 1^{er} mars 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21629Hc, encadrée au nord par la rue du Grand-Pic, à l'est par la rue de la Gandolière, au sud par le parc de l'Escarpement et à l'ouest par le boulevard Pierre-Bertrand, afin d'y modifier les normes relatives au stationnement et assujettir certaines catégories de travaux à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Plus précisément, la prohibition d'aménager une aire de stationnement en façade d'un bâtiment principal est dorénavant limitée aux bâtiments ayant front sur le boulevard Pierre-Bertrand et la rue du Grand-Pic.

En outre, ce règlement assujettit, pour cette zone, les catégories d'actes suivantes à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale :

1° l'implantation, la construction, l'agrandissement, la transformation ou la modification qui change la structure ou l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;

2° l'exercice d'un nouvel usage ou le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qui change la structure ou l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;

3° les travaux d'aménagement paysager d'un terrain;

4° l'aménagement, le réaménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure, d'une allée d'accès ou d'une aire de chargement ou déchargement;

5° l'aménagement d'un réseau de circulation piétonnière et cyclable.

Les documents qui devront être produits à l'occasion d'une demande d'approbation dans cette zone sont ceux énumérés à l'article 958.3 et les objectifs et critères dont devra tenir compte le conseil d'arrondissement lors de l'approbation d'une demande sont ceux énoncés aux articles 993.61 à 993.80.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 295

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21629HC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 945.4 du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifié par le remplacement de « et 21628Hc » par « , 21628Hc et 21629Hc ».

2. Le titre de la section XI du chapitre XIX de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION XI

**« ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À
L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ
DANS LA ZONE 21613MB, 21614HB, 21626HC, 21627HC, 21628HC OU
21629HC ».**

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21629Hc par celle de l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 3)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	24								
		Maximum									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		16 m		12 m	20 m	4	6				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4.5 m	9 m		7.5 m	25 %	20 %	15 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade 90%		Mur latéral 90%		Tous Murs 90%					
		Brique		Brique		Brique					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Pierre-Bertrand et de la rue du Grand-Pic est prohibé - article 633.0.1									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 1 Général									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21629Hc, encadrée au nord par la rue du Grand-Pic, à l'est par la rue de la Gandolière, au sud par le parc de l'Escarpement et à l'ouest par le boulevard Pierre-Bertrand, afin d'y modifier les normes relatives au stationnement et assujettir certaines catégories de travaux à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.